Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR106, CR172 et CR106 à Mondercange, Limpach, Pissange, Ehlange et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR106, CR172 et CR106 à Mondercange, Limpach, Pissange, Ehlange et Mondercange ;

Arrête :

Art. 1er.- La circulation est règlementée comme suit :

Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR106 entre les P.R. 4.990 et 6.270,
- CR172 entre les P.R. 7.675 et 2.820,.
- CR106 entre les P.R. 4.245 et 4.990,

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR106 (P.R. 6.270 et 4.990) de Mondercange vers Limpach,
- CR172 (P.R. 2.820 et 7.675) de Limpach, Pissange et Ehlange vers Mondercange,
- CR106 (P.R. 4.990 et 4.245) de Mondercange vers Limpach,

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Une déviation sera mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2013 entre 13.30 et 19.00 heures.

Luxembourg, le 2 juillet 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures